

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1400- 54  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT  
AUX TRAVAUX AUX ABORDS DE LA DIGUE

---

CONSIDÉRANT l'importance de contrôler les travaux exécutés sur et dans le pourtour immédiat de la digue érigée le long du lac des Deux-Montagnes afin de protéger la ville des risques d'inondation;

CONSIDÉRANT le paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'ordonnance 2020-33 applicable à la procédure de modification réglementaire pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement le 22 juin 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

L'article 8.2.5 est ajouté à la section 8.2, du règlement de zonage numéro 1400, tel que modifié, immédiatement après l'article 8.2.4 :

**8.2.5 Règles particulières aux constructions aux abords de la digue**

Le présent article s'applique à l'intérieur et sur le pourtour de l'emprise de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin de protéger la ville contre les travaux qui pourraient compromettre sa solidité, son intégrité et son bon fonctionnement.

En plus des dispositions particulières, les travaux indiqués au présent article sont sujets à l'application des règles autrement prescrites dans les règlements d'urbanisme, incluant l'obtention d'un permis ou d'une autorisation du Service de l'ingénierie ou de son mandataire à cet effet s'il en est requis.

**8.2.5.1 Règles d'interprétation quant à l'emprise de la digue**

L'emprise de la digue est établie en tenant compte de son exposition aux risques d'inondation provenant du lac (côté lac ou amont) et de la barrière qu'elle constitue en faisant face à la ville (côté ville ou aval).

La limite de l'emprise de la digue du côté lac est définie par la ligne de jonction entre le talus amont de la digue et le fond naturel du lac des Deux-Montagnes. La limite de l'emprise de la digue du côté ville se situe à la limite de la tranchée drainante au pied aval de la digue ou, si cette tranchée n'est pas identifiable, à 0,6 m de la ligne de jonction entre le talus aval de la digue et la surface du terrain riverain.

La bande de protection de l'emprise de la digue est une largeur additionnelle à l'emprise qui s'étend sur une distance de un (1) m en amont à deux (2) m en aval de l'emprise de la digue.

L'emprise et la bande de protection sont localisées sur le plan « 8.2.5.1a » intitulé « Bande de protection de l'emprise de la digue » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **8.2.5.2 Travaux interdits sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection**

Sous réserve des articles 8.2.5.4, 8.2.5.5 et 8.2.5.7, sont interdits dans l'emprise de la digue ainsi que dans les bandes de protection amont et aval :

- a) Toute excavation, déblai ou remblayage permanent ou temporaire;
- b) La plantation de végétaux (plate-bande, arbuste, arbre, plante etc.);
- c) Le dépôt, l'aménagement de tout matériau de béton, pavé-uni, asphalte ou tout autre matériau de même nature;
- d) L'entreposage de tout bien ou matériel;
- e) L'érection de toute construction incluant souterraine (ouvrage, bâtiment, clôture, muret, fondation, pieu, ancrage, etc.);
- f) L'installation de conduites, canalisation, tuyaux, fils souterrain etc. (en surface, aérien ou souterrain)
- g) Le dépôt ou l'installation de piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de même que de spa ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur utilisation ;
- h) Le stationnement, le remisage et la circulation d'un véhicule privé (bateau, remorque, moto, tracteur, tracteur à gazon, auto, camion, vélo etc).

#### **8.2.5.3 Installations interdites sur le chemin de crête**

Est interdit en tout temps sur le chemin de crête, incluant une largeur additionnelle d'un demi mètre de part et d'autre, le dépôt ou l'installation, fixe ou non, d'un objet mobilier quelconque.

#### **8.2.5.4 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté lac**

Malgré les articles 8.2.5.2 et 8.2.5.3, sont autorisées, du côté lac, depuis la limite du chemin de crête, les installations temporaires suivantes :

- Les escaliers légers sur pattes ou rouleaux et des quais sur pattes, pieds tubulaires, pilotis, rouleaux ou flotteurs;
- Les quais de type flottant, sur pieds tubulaires et sur pilotis.

Les installations temporaires doivent être retirées, selon la première éventualité, du 15 décembre ou 15 mai, ainsi qu'après avis public de 24 heures à cet effet, en période de gel hâtif ou de niveau élevé du lac en raison d'une crue.

Les installations temporaires ne peuvent être ancrées ou fixées par un pieu ou autre matériel de même nature dans l'emprise de la digue.

#### **8.2.5.5 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté ville**

Malgré l'article 8.2.5.2, du côté ville, s'appuyant sur la digue et la tranchée drainante, depuis la limite du chemin de crête, est autorisée l'installation de structures amovibles d'accès à la crête, d'une largeur maximale de 1,8 m, de type marches d'escalier ou rampes, mais sans ancrage de quelque nature que ce soit.

#### **8.2.5.6 Installations dans la bande de 2 m à partir de la limite de la tranchée drainante**

Dans la bande de 2 m à partir de la limite de la tranchée drainante, sont interdits les travaux indiqués à l'article 8.2.5.2 qui sont de nature permanente ou temporaire, ainsi que l'installation de tous objets mobiliers inamovibles ou qui ne peuvent être déplacés sans l'aide d'un équipement motorisé.

### **8.2.5.7 Circulation en crête de digue**

Toute circulation sur le chemin de crête de digue est interdite sauf pour permettre aux propriétaires riverains d'accéder au Lac des Deux-Montagnes par leur propriété.

### **8.2.5.8 Exception générale pour l'Administration publique**

Les articles 8.2.5.2 à 8.2.5.7 ne s'appliquent pas une autorité gouvernementale, à la municipalité ou à l'un de leurs mandataires.

## **ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*\*\*

## **RÈGLES DE CONSULTATION PUBLIQUE PENDANT LA PANDÉMIE**

### **ORDONNANCE 2020-33**

#### **(Règlement non sujet à l'approbation des personnes habiles à voter)**

Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

*Toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement ou si cette procédure se rattache à la division du territoire en districts électoraux; dans ces deux derniers cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public*

**ANNEXE - Plan « 8.2.5.1a » intitulé « Bande de protection de l'emprise de la digue » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.**

